

La Commission des Normes Comptables a publié l'avis 2020/05 du 22 avril 2020 : Associations et Fondations – Comptabilité simplifiée et règles d'évaluation.

Le droit comptable belge autorise les associations sans but lucratif (ainsi que les associations internationales sans but lucratif et les fondations) à tenir une **comptabilité simplifiée** lorsqu'elles ne dépassent pas plus **d'un des critères suivants** à la date du bilan du dernier exercice clôturé :

- Nombre de travailleurs en moyenne annuelle de 5 ;
- 334.500 € de recettes récurrentes ;
- 1.337.000 € d'avoirs ;
- 1.337.000 € de dettes.

Ces associations sont tenues **d'établir leurs comptes annuels en fonction des règles d'évaluation reprises dans l'Arrêté royal** portant exécution du Code des sociétés et des associations, selon le schéma repris en annexe 8 dudit Arrêté royal.¹

La Commission des Normes Comptables précise les notions « d'image fidèle » : les comptes doivent répondre aux critères de **prudence**, de **sincérité** et de **bonne foi**, de **pertinence** (l'organe d'administration doit tenir compte des caractéristiques propres de l'asbl pour l'établissement des

¹ Dispositions du Livre 3, Titre 4, Chapitre 2 de l'Arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations :

Art. 3:178. L'organe d'administration de l'ASBL, l'ASBL ou de la fondation détermine les règles qui, compte tenu des caractéristiques propres à l'ASBL, l'ASBL ou à la fondation, président aux évaluations dans l'inventaire. Les avoirs sont évalués à la somme de la valeur des contreparties et dépenses affectées à l'acquisition.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les biens acquis au cours d'un exercice ayant débuté avant le 1er mai 2019, pour lesquels la somme de la valeur des contreparties et dépenses affectées à l'acquisition n'est pas retrouvée, peuvent être évalués à la valeur déterminée par l'organe d'administration.

Les règles d'évaluation sont résumées dans l'annexe. Ce résumé doit être suffisamment précis pour permettre d'apprécier les méthodes d'évaluation adoptées.

Art. 3:179. Les règles d'évaluation et leur application doivent être identiques d'un exercice à l'autre.

Toutefois, elles sont adaptées au cas où elles ne permettent plus de procéder, avec prudence, sincérité et bonne foi, aux opérations visées à l'article III.89, § 1er, du Code de droit économique.

Ces adaptations sont mentionnées et justifiées dans l'annexe. L'estimation de l'influence de ces adaptations est indiquée dans l'annexe relative aux comptes de l'exercice au cours duquel cette adaptation est introduite pour la première fois.

Art. 3:180. Les évaluations doivent répondre aux critères de prudence, de sincérité et de bonne foi.

règles d'évaluation) et de **cohérence** (les règles d'évaluation et leur application doivent être identiques d'année en année).

La Commissions des Normes Comptables soulignent le fait que même dans une comptabilité simplifiée, les avoirs peuvent faire l'objet de corrections de valeur, à la hausse ou à la baisse. Elle reprend également dans son avis quelques exemples qui sont reproduits ci-dessous :

1. Une ASBL tient une comptabilité simplifiée par année civile. Elle a acheté un ordinateur portable le 12 juin 2019, à un prix de 2.420 euros hors TVA. L'ASBL ne peut pas déduire la TVA payée. Dans l'inventaire, cet ordinateur est repris à hauteur de 2.420 euros. Lors de l'établissement des comptes annuels, l'organe d'administration doit estimer si l'évaluation de cet avoir à la date d'inventaire répond aux critères de prudence, de sincérité et de bonne foi. Le cas échéant, une correction de valeur appropriée est opérée. L'organe d'administration peut, par exemple, mentionner parmi ses règles d'évaluation qu'une correction de valeur linéaire est adoptée sur la durée d'utilisation probable du bien.

2. Une ASBL tient une comptabilité simplifiée par année civile. Elle a acheté une armoire de classement le 12 juin 2012. L'ASBL ne peut pas déduire la TVA payée. Lors de l'établissement des comptes annuels, l'organe d'administration doit évaluer cet avoir à la date d'inventaire en tenant compte des critères de prudence, de sincérité et de bonne foi. Pour ce faire, l'organe d'administration peut se baser sur le prix d'acquisition initial, sans y être obligé.

3. Une ASBL tient une comptabilité simplifiée par année civile. Elle a acquis d'une ASBL liée une machine contre le versement d'une somme de 10.000 euros et une prestation de services d'une valeur de 3.000 euros, et ce le 15 juin 2019. Ces ASBL ne peuvent pas déduire la TVA payée. Dans l'inventaire, cette machine est reprise à hauteur de 13.000 euros. Lors de l'établissement des comptes annuels, l'organe d'administration doit estimer si l'évaluation de cet avoir à la date d'inventaire répond aux critères de prudence, de sincérité et de bonne foi. Le cas échéant, une correction de valeur appropriée est opérée. L'organe d'administration peut, par exemple, mentionner parmi ses règles d'évaluation qu'une correction de valeur linéaire est adoptée sur la durée d'utilisation probable du bien.